

Ordonnance concernant les vols de nuit pendant le Championnat d'Europe de football 2008

748.131.101

du 9 avril 2008 (Etat le 20 mai 2008)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 3 et 36 de la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA)¹,
arrête:

Art. 1 Objet et champ d'application

La présente ordonnance règle l'autorisation des vols entre 22 heures et 6 heures en relation directe avec le Championnat d'Europe de football 2008 (UEFA Euro 08), qui se tiendra du 7 au 30 juin 2008.

Art. 2 Déroptions à la réglementation applicable aux vols de nuit

Les nuits suivant les matchs de l'UEFA Euro 08, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) peut accorder les dérogations visées aux art. 3 et 4 à la réglementation applicable aux vols de nuit prévue aux art. 39 à 39d de l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique² et aux dispositions pertinentes des règlements et des concessions d'exploitation.

Art. 3 Départs de groupes de visiteurs

¹ A la demande du canton où a lieu le match, l'OFAC peut autoriser, sur les aéroports de Berne-Belp, Genève et Zurich, le départ de groupes de visiteurs. Les avions requis pour ces vols peuvent, en cas de besoin, être acheminés après 22 heures.

² En règle générale, l'OFAC n'autorise que 20 décollages au maximum par nuit et par aéroport

³ En règle générale, il n'autorise aucun mouvement aérien après 2 heures.

⁴ Seuls des avions de plus de 95 places peuvent être utilisés sur les aéroports de Genève et Zurich, et seuls des avions de 28 places au minimum sur l'aéroport de Berne-Belp.

Art. 4 Vols transportant des équipes

¹ Sur les aéroports de Berne-Belp, Genève, Lugano-Agno et Zurich, l'OFAC peut autoriser des vols transportant des équipes.

RO 2008 1723

¹ RS 748.0

² RS 748.131.1

² Seul un avion au maximum peut être utilisé par nuit et par équipe. En accord avec le canton du Tessin, l'OFAC peut autoriser plusieurs avions sur l'aéroport de Lugano-Agno.³

Art. 5 Attribution des créneaux horaires

¹ Tous les décollages et les atterrissages sur les aéroports de Berne-Belp, Genève et Zurich sont soumis à l'obligation de coordination prévue par les dispositions de l'ordonnance du 17 août 2005 sur la coordination des créneaux horaires⁴.

² La coordination et l'attribution des créneaux horaires incombent au coordonnateur.

Art. 6 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 21 avril 2008 et a effet jusqu'au 30 juin 2008.

³ Phrase introduite par le ch. I de l'O du 7 mai 2008 (RO 2008 2047).

⁴ RS 748.131.2